

Fiche n° 59 : Lieux diffusant des sons amplifiés : un juge ordonne la cessation sous astreinte des nuisances sonores, pendant toute la durée de l'expertise judiciaire.



Ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de MONTPELLIER du 1^{er} juin 2023 (n° 23/30XXXX)

Un camping organisant des activités de concerts et d'animation musicales l'été générait des nuisances sonores pour ses voisins.

Propriétaires d'une maison dont la façade se situait à moins de 30 mètres du camping, un couple de riverains avait saisi le juge des référés du Tribunal judiciaire de Montpellier pour solliciter la réalisation d'une expertise acoustique ainsi que la condamnation du camping à faire cesser les nuisances sonores sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Le juge a fait droit à la demande des voisins concernant la réalisation de l'expertise et, de manière plus surprenante, il a condamné la société exploitant le camping à faire cesser les nuisances sonores sous astreinte durant cette expertise.

I. - Présentation de l'affaire

1°. - Faits

Monsieur et Madame X., propriétaires et occupants d'une maison dans l'Hérault, se plaignaient de bruits en provenance du camping exploitée par la SAS Y. à proximité immédiate.

Les demandeurs faisaient état d'importantes nuisances sonores liées à la diffusion de sons amplifiés du fait, notamment, de l'organisation régulière de soirées musicales à thèmes, de concerts ou encore de quizz musicaux.

Ces nuisances sonores étaient essentiellement présentes durant la saison estivale, de juin à septembre. D'une forte intensité, elles pouvaient se manifester en période diurne, mais également en période nocturne.

La réalité et l'intensité de ces nuisances avaient été objectivées par un rapport de mesures acoustiques établi par un Bureau d'Etudes Techniques (BET) spécialisé qui avait conclu au fait que « *les niveaux d'émergences [étaient] très supérieurs aux tolérances réglementaires* ».

Ainsi, l'intensité des nuisances était telle qu'elle empêchait les demandeurs de jouir sereinement de leur bien immobilier et dégradait leur santé, notamment par des troubles du sommeil.

2°. - Procédure

Les époux X. avaient tout d'abord entrepris des démarches amiables auprès de la SAS Y., laquelle avait reconnu l'aggravation des nuisances sonores due à l'organisation d'événements musicaux au sein du camping.

Face à l'inefficacité de ces démarches, les époux X. avaient mis en demeure la SAS Y. de cesser les nuisances sonores et de respecter la législation applicable. Ils avaient également fait part de cette situation au Maire et au Préfet.

C'est à la suite de ces démarches que les époux X. avaient fait appel à un BET spécialiste de l'acoustique, afin de mesurer les valeurs d'émergences (différence entre le bruit ambiant comprenant les nuisances sonores générées par le camping et le bruit résiduel représentatif de l'ambiance sonore en l'absence de ce bruit particulier à l'origine des nuisances sonores).

Ces mesures avaient mis en évidence des dépassements des émergences réglementaires tolérées.

Afin de faire établir la réalité des nuisances par un expert judiciaire, les époux X. avaient sollicité une expertise en référé au visa de l'article 145 du Code de procédure civile devant le Président du Tribunal judiciaire de Montpellier.

A cette occasion, ils avaient également sollicité du juge des référés qu'il condamne l'exploitant du camping à la cessation des nuisances sonores sous astreinte, dans l'attente de la réalisation complète de l'expertise, au visa de l'article 835 du code de procédure civile (relatif à la cessation du trouble manifestement illicite).

3°. - Décision du juge

Par une ordonnance de référé rendue le 1^{er} juin 2023, le Tribunal judiciaire de Montpellier a fait droit aux demandes de Monsieur et Madame X en ordonnant la réalisation d'une mesure d'expertise judiciaire aux frais avancés des époux X.

Le juge des référés a également condamné la SAS Y. à « *cesser toutes les nuisances sonores et acoustiques dépassant des niveaux d'émergences de 7 db(A) et 6 db(A) dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la présente ordonnance.* » sous astreinte de 100 € par jour de retard pendant une durée de 3 mois.

Enfin, le juge a condamné la SAS Y. à payer aux époux X. une somme provisionnelle de 2 000 euros au titre du préjudice moral subi mais a rejeté leur demande formée au titre du préjudice financier.

II. - Observations

Si la décision rendue par le Tribunal judiciaire de Montpellier n'est pas surprenante concernant l'octroi d'une mesure d'expertise, elle est toutefois exceptionnelle s'agissant de la condamnation à faire cesser les nuisances sonores sous astreinte au stade du référé.

L'article 835 alinéa 1^{er} du code de procédure civile dispose : « *Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

Le juge des référés peut sur ce fondement, ordonner la cessation de nuisances sonores avant ou indépendamment même de l'octroi d'une expertise judiciaire, s'il estime qu'il existe un trouble manifestement illicite prouvé.

Dans cette ordonnance, le juge des référés s'est notamment appuyé sur le rapport du BET missionné par les époux X. lequel rapport faisait état de dépassements des émergences réglementairement tolérées, de jour comme de nuit.

La décision du juge des référés a également été motivée par le comportement de la SAS Y. qui semblait n'avoir tenu aucun compte des multiples démarches amiables des époux X. ainsi que des diverses interventions des services de police.

Si cette décision protectrice des victimes de nuisances sonores paraît relever du bon sens, elle pose toutefois des difficultés quant à son application concrète tant pour l'exploitant (1°), les plaignants (2°) que pour l'expert judiciaire (3°).

1°. - La difficulté pour l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores, en l'absence d'étude réparatoire

Habituellement la cessation (définitive) des nuisances sonores est ordonnée par le juge du fond saisi par les demandeurs à l'issue de l'expertise.

Elle se matérialise par la mise en œuvre de solutions techniques préconisées par une étude acoustique réparatoire réalisée à l'initiative de la partie la plus diligente et validée par l'expert.

Si la cessation des nuisances sonores est ordonnée dès la procédure de référé, pendant la durée de l'expertise, se pose alors la question de savoir quelles sont les solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre pour faire cesser les nuisances sonores autrement que l'arrêt de l'activité en cause.

L'une des solutions qui peut être envisagée est l'installation d'un limiteur de pression acoustique (LPA) réglé en fonction des limites fixées par le BET ayant réalisée l'Etude (obligatoire) de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS).

Cette limite est prévue par la réglementation concernant les lieux à diffusion de sons amplifiés.

Les articles R. 571-25 et R. 571-26 du Code de l'environnement imposent à l'exploitant d'une telle activité de s'assurer que les émissions sonores : *« qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A. »*

La note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés définit un lieu clos comme un *« lieu physiquement fermé par des parois et un toit »*, elle précise qu'un chapiteau par exemple doit être considéré comme un lieu clos.

Dans le cas présent, le BET sollicité par les demandeurs avait appliqué un terme correctif en prenant en compte les durées d'apparition des nuisances sonores bien que le texte réglementaire ne prévoit pas un tel ajustement.

La limite retenue par l'acousticien et le juge des référés était finalement de 6 dB(A) en période nocturne et de 7 dB(A) en période diurne.

Par ailleurs, l'article R. 571-26 du code de l'environnement précise que la réglementation s'applique aux *« bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés »* ce qui suggère que tous les bruits accompagnants la diffusion de sons amplifiés doivent être pris en compte dans les mesures.

Or, un limiteur de pression acoustique ne peut agir (en intensité et en bandes de fréquences) que sur les sons amplifiés et non sur les autres bruits associés tels que les cris du public. Cette solution technique ne garantit donc pas la totale disparition des nuisances sonores.

2°. – La difficulté pour la victime de prouver la poursuite des nuisances sonores

De la même manière, les victimes de nuisances sonores font face à la difficulté de prouver la poursuite des nuisances sonores.

Habituellement, à l'issue de l'expertise et de la procédure au fond, l'exploitant qui génère des nuisances sonores est contraint de mettre en place les solutions techniques préconisées par l'étude réparatoire à défaut de quoi l'astreinte pourra être liquidée.

Dans une telle situation, c'est à l'exploitant de prouver qu'il a bien mis en place toutes les mesures préconisées par l'expert afin de faire cesser les nuisances sonores.

A l'inverse, dans le cas présent, la charge de la preuve incombe aux victimes des nuisances sonores qui doivent démontrer le dépassement des émergences réglementairement tolérées pour que l'astreinte soit liquidée.

Pour constituer une telle preuve, les victimes peuvent missionner un Commissaire (ou huissier) de justice afin de procéder à des constatations à l'oreille.

Cette solution est la plus économique, mais elle présente le défaut de la fiabilité car un calcul d'émergence nécessite des compétences spécifiques et un matériel adéquat dont ne dispose pas un commissaire de justice.

La solution la plus adéquate consiste à faire appel à un BET spécialisé en acoustique afin de réaliser des mesurages précis.

Il est nécessaire que les victimes démontrent des dépassements tout au long de la période concernée, 3 mois dans le cas présent (correspondant ici à la pleine saison pour le camping).

Toutefois, une incertitude persiste sur le fait de savoir s'il est nécessaire de prouver chaque dépassement ou si démontrer une seule fois que l'établissement ne fonctionne pas conformément à la réglementation peut suffire à obtenir la liquidation de l'astreinte.

En tout état de cause, si l'exploitant ne respecte pas sa condamnation à faire cesser les nuisances sonores, les frais liés aux constatations des dépassements devront *in fine* incomber à l'exploitant et non aux victimes.

3°. – En cas de cessation de nuisances sonores : l'impossibilité pour l'expert judiciaire de réaliser des mesures inopinées

Dans l'hypothèse où la cessation des nuisances sonores ordonnée par le juge serait respectée, le bruit excessif disparaîtrait et l'expert serait bien en peine de constater, à la faveur de mesures inopinées, des dépassements d'émergences et ainsi la gêne alléguée par les demandeurs.

Il lui resterait la possibilité bien entendu de tester l'installation de diffusion de sons amplifiés, lors d'une réunion contradictoire et de conclure sur son éventuelle non-conformité réglementaire, en l'absence de travaux. Cependant, le juge du fond saisi par la suite pourrait estimer que les nuisances réelles n'ont jamais été constatées par l'expert et débouter les demandeurs.

Conclusion

Par cette ordonnance du 1^{er} juin 2023, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Montpellier a pris la décision rare de faire une application simultanée des articles 145 et 835 du Code de procédure civile à un lieu diffusant des sons amplifiés, afin d'ordonner la cessation des nuisances sonores, sous astreinte, dans l'attente de la réalisation complète de l'expertise ordonnée.

Cette décision exceptionnelle pose des questions pratiques quant à son application concrète tant du point de vue des solutions qui peuvent être mis en œuvre pour faire cesser les nuisances sonores, de la charge de la preuve, que des visites inopinées de l'expert qui n'ont plus lieu d'être dès lors que les nuisances cessent.

Elle s'avère néanmoins, et sur le principe, très protectrice des victimes de nuisances sonores, en imposant la cessation des troubles avant même que ne soit réalisée l'indispensable expertise judiciaire.

Christophe SANSON

Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT

Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Mots clés : Camping – Bruit – Référé-expertise – Article 145 du Code de procédure civile – Trouble manifestement illicite – Article 835 du code de procédure civile – Cessation des nuisances sonores – Expertise judiciaire.

TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT avec copie assignation	1
COPIE DOSSIER	1

AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS**ORDONNANCE**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

23/

rendue le 01 Juin 2023, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience publique du 20 Avril 2023, par , Premier Vice-Président, assisté de , Greffier,

ENTRE**DEMANDEURS**

Madame ,
née le 01 Juillet 1977 ,

Monsieur ,
né le 20 Décembre 1969 ,

représentés par Maître de la SCP ,
avocats au barreau d'AVIGNON, avocat plaidant ,
avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant

ET**DEFENDERESSE**

S.A.S. , domiciliée : , dont le siège social est

représentée par Maître de l'AARPI , avocats au barreau de MONTPELLIER

Vu l'assignation délivrée le 13 décembre 2022 devant le juge des référés du tribunal de céans par madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] à l'encontre de la sas [REDACTED] à laquelle référence sera faite pour plus ample exposé des prétentions et moyens des demandeurs;

Vu l'assignation délivrée le 28 mars 2023 devant le juge des référés du tribunal de céans par madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] à l'encontre de la sarl [REDACTED] à laquelle référence sera faite pour plus ample exposé des prétentions et moyens des demandeurs;

Vu les conclusions responsives déposées lors de l'audience du 20 avril 2023 auxquelles référence sera faite pour plus ample exposé des moyens et prétentions ultimes des époux [REDACTED] conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Faits et prétentions des parties,

Les époux [REDACTED] sont les propriétaires du bien sis [REDACTED]. Leur propriété est située à proximité immédiate d'un camping.

Cet établissement est exploité par la Société [REDACTED], société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN [REDACTED], en activité depuis 40 ans.

La SARL [REDACTED] est présidente de la société [REDACTED].

En 2021, la SAS [REDACTED] devenait franchisee de la franchise [REDACTED].

Elle informait sa clientèle par des publications FACEBOOK de Décembre 2020.

L'adhésion à la franchise implique l'organisation régulière de soirées musicales à thèmes.

Ces nouvelles activités sont une source de nuisances sonores.

Les riverains sont les victimes de ces nuisances.

Des griefs formulés par les riverains, la SAS [REDACTED] répondait par l'existence d'une franchise imposant la réalisation de concerts et d'animation musicales.

Par cette correspondance, elle assumait avoir aggravé les nuisances sonores résultant de l'exploitation du camping suite à la contraction d'un contrat de franchise.

Elle reprochait au voisinage de se plaindre de cette exploitation qui ne respecte pas la législation applicable en matière de nuisances sonores et plus particulièrement les articles R 1336-1 et suivants du Code de la santé publique.

Dans de telles circonstances, les concluants comprenaient qu'aucune issue amiable ne pouvait être envisagée.

En date du 07 juillet 2022, ils mettaient en demeure la SAS [REDACTED] de cesser ces nuisances sonores et de respecter la législation applicable.

Ils justifiaient à cette occasion de la dégradation de leur état de santé.

Leur démarche restait vaine.

En date du 07 Juillet 2022, les concluant s faisaient part de cette situation près de Monsieur le Maire de la Commune [REDACTED].

En date du 20 Juillet 2022, Monsieur le Maire de la Commune [REDACTED] transmettait les doléances des concluant s à Monsieur le Préfet de [REDACTED].

Il reprenait les dires des concluant s et indiquait que la Police Municipale de [REDACTED] avait dû intervenir trois fois afin de diminuer le niveau sonore des activités du camping.

Il sollicitait l'intervention du Préfet pour mettre fin aux nuisances.

Les concluant s sollicitaient l'intervention du Bureau d'études Technologies [REDACTED] afin qu'il soit procédé à des mesures acoustiques.

Les mesures étaient réalisées.

Il était précisé que la source des nuisances sonores émane d'un espace musical du camping situé à moins de 30 mètres de la façade des concluant s.

Le point de mesure était mis en place à moins de trois mètres de la façade des concluant s.

Il ressort de la mesure réalisée le 24 Juillet 2022 que le camping diffusait de la musique en période nocturne.

Il était constaté :

« Le niveau d'émergence relevé le dimanche 24 juillet est lié à une activité type quizz musical dans le camping. Nous avons constaté que le camping diffusait de la musique entre 20 minutes et 2h sur la période nocturne. Un terme correctif de 3 dB est donc admis sur l'émergence globale, soit une émergence maximale réglementaire égale à 6 dB(A) en période nocturne.

Nous avons relevé devant la chambre de madame et monsieur [REDACTED] une émergence moyenne de 11 dBA. Les niveaux relevés sont supérieurs aux tolérances réglementaires »

Le Bureau d'Etudes Technologies [REDACTED] concluait :

« Nous avons relevé des niveaux d'émergences sonores non réglementaires devant la chambre de madame et monsieur [REDACTED]. Nous avons relevé 14 dBA en période diurne et 11 dBA en période nocturne alors que la réglementation (code de la santé publique) impose des niveaux d'émergences inférieurs à 7 dBA et 6 dBA.

La sonorisation des spectacles du camping [REDACTED] est nettement perceptible dans la propriété de madame et monsieur [REDACTED] et gêne leur repos. Les niveaux d'émergences sont très supérieurs aux tolérances réglementaires. »

La SAS [REDACTED] exploite son camping en méconnaissance de la législation applicable.

Madame [REDACTED] déposait plainte le 12 août 2022.

Elle relatait les faits subis par elle.

Elle déplorait les problèmes de santé rencontrés à raison du tapage nocturne imputable au camping.

En date du 24 août 2022, Madame [REDACTED] adressait au Maire de la Commune de [REDACTED] des vidéos des troubles subis.

Elle expliquait en quoi les nuisances s'aggravaient.

La situation de santé de Madame [REDACTED] en est impactée.

Or, la défenderesse reste sourde à toutes les initiatives des concluants en vue de faire cesser les troubles.

Les mises en demeure des concluants restent sans réponse.

A l'instar de celles de l'initiative de la mairie et des interventions des services de Police.

La SAS [REDACTED] s'assoit sur la loi.

Compte tenu de la connexité entre les deux instances, la jonction sera ordonnée.

Les époux [REDACTED] sollicitent l'organisation d'une mesure d'expertise et la condamnation des défenderesses à :

- faire cesser toutes nuisances sonores et acoustiques dépassant des niveaux d'émergences de 7 dBA et 6 dBA sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- lui payer une somme de 2000 euros en réparation de son préjudice moral et 2000 euros en réparation de son préjudice financier,
- à payer les frais d'expertise;
- aux entiers dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Aucune note en délibéré n'a été déposée dans le temps imparti (jusqu'au 25 mai 2023).

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'expertise,

Aux termes de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou sur référé,

La mesure d'instruction demandée sur ce fondement doit être ordonnée avant tout procès, tant que le tribunal n'est pas saisi au fond de l'affaire.

L'absence d'instance au fond, qui constitue une condition de recevabilité de la demande formée en application de l'article 145 du code de procédure civile, doit s'apprécier à la date de la saisine du juge des référés ; la saisine de la juridiction s'apprécie elle-même à la date de la remise d'une copie de l'assignation au greffe .

Ordonnée avant tout procès, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une mesure d'instruction ne préjuge pas des responsabilités recherchées et vise seulement, tous droits et moyens des

parties demeurant réservés, à conserver les éléments de preuve et à rechercher aux frais avancés de celui qui la réclame les faits nécessaires à la solution d'un litige.

Ce texte n'exige pas l'absence de contestation sérieuse sur le fond, le motif étant légitime dès lors que la prétention ayant un objet et un fondement suffisamment déterminés, elle n'apparaît pas manifestement vouée à l'échec, et que les éléments soumis à l'appréciation du juge des référés sont insuffisants pour dire, d'ores et déjà, que l'action qui sera éventuellement intentée est manifestement vouée à l'échec.

En l'espèce, les pièces produites démontrent l'existence des troubles sonores consécutifs à l'activité du camping gérées par les défenderesses et par conséquent un intérêt légitime des époux [REDACTED] à l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire.

Il sera donc fait droit à la demande dans les termes du dispositif. Il relève d'une bonne administration de la justice de mettre la consignation à la charge des demandeurs.

Sur l'injonction de faire cesser les nuisances,

L'article 835 du même code dispose que le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent toujours même en présence de d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, il résulte du rapport du bureau d'études [REDACTED] versé aux débats que les mesures du niveau sonore émergent du camping [REDACTED] à [REDACTED] dépasse les seuils réglementaires.

Un tel dépassement s'analyse nécessairement comme un trouble illicite dès lors que l'émergence sonore est perceptible dans la chambre des époux [REDACTED].

Il s'en suit que la demande de ces derniers apparaît régulière et il y sera fait droit.

Le préjudice de jouissance apparaît constituée par les pièces produites mais aucun élément ne permet de confirmer en l'état un préjudice financier qui sera donc rejeté.

Ainsi, il convient de condamner la SAS [REDACTED] à faire cesser toutes nuisances sonores et acoustiques dépassant des niveaux d'émergences de 7 dBA et 6 dBA dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la présente ordonnance.

A défaut d'exécution, une astreinte de 100 € par jour de retard sera due pendant une durée de 3 mois.

La SAS [REDACTED] sera condamnée à payer aux époux [REDACTED] une somme provisionnelle de 2.000 euros compte tenu du préjudice moral subi.

Sur les demandes accessoires;

L'équité commande de condamner solidairement la sas [REDACTED] et la sarl [REDACTED] à payer aux époux [REDACTED] une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, exécutoire à titre provisoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; cependant, dès à présent, vu l'article 145 du code de procédure civile,

Tous droits et moyens des parties étant réservés,

Ordonnons la jonction des deux instances enregistrées sous les numéros de RG 23/ [REDACTED] et 23/ [REDACTED],

Disons que l'instance se poursuivra sous le numéro de RG 23/ [REDACTED],

Condamnons à la SAS [REDACTED] de cesser toutes nuisances sonores et acoustiques dépassant des niveaux d'urgences de 7 dBA et 6 dBA dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la présente ordonnance;

Disons qu'à défaut d'exécution, une astreinte de 100 € par jour de retard sera due pendant une durée de 3 mois

Disons n'y avoir lieu à nous réserver la liquidation de l'astreinte,

Condamner la SAS [REDACTED] à payer aux époux [REDACTED] une somme provisionnelle de 2.000 euros compte tenu du préjudice moral subi,

Rejetons la demande formée au titre du préjudice financier

Ordonnons une expertise et commençons pour y procéder :

M [REDACTED]

Expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Montpellier

lequel **pourra prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, et** aura pour mission, les parties régulièrement convoquées et connaissance prise des documents et pièces par elles produits de :

- entendre les parties, recueillir leurs dires et explications ;
- entendre tous sachants et se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- dresser un bordereau des documents communiqués, étudier et analyser ceux en rapport avec le litige ;
- Examiner les nuisances sonores alléguées par les époux [REDACTED] ;
- Procéder à toutes investigations utiles afin de renseigner l'existence de ces nuisances et/ou de ces désordres, en procédant ou en faisant procéder, de jour comme de nuit, à toutes mesures acoustiques strictement nécessaires et décrire les constatations ainsi faites,
- Au besoin, après information des parties, réaliser seul des constatations

inopinées et en rendre compte après exécution,

- Donner son avis sur la réalité des nuisances et/ou des désordres allégués, sur la date de leur

apparition, sur leur origine, sur leurs causes et sur leur importance,

- Donner son avis sur d'éventuelles insuffisances au regard des prescriptions réglementaires ou contractuelles, aux usages et aux règles de fait,

- Après avoir exposé ses observations sur la nature des travaux propres à remédier aux

désordres et/ou nuisances, et leurs délais d'exécution, chiffrer, à partir des devis fournis par les parties, éventuellement assistées d'un maître d'œuvre, le coût de ces travaux ;

- Fournir tous éléments de nature à permettre ultérieurement à la juridiction saisie d'évaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant des désordres et/ou nuisances, notamment le préjudice de jouissance subi ou pouvant résulter des travaux de remise en état ;

- analyser les préjudices invoqués et rassembler les éléments propres à en établir le montant ;

- rédiger une conclusion qui reprendra, poste par poste, le résultat de ses investigations ;

- plus largement, fournir toute précision technique et de fait utile à la solution du litige ;

- s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part **au moins un mois auparavant** de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection ;

Disons que si les parties viennent à se concilier, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et qu'il nous en fera rapport ;

Disons que l'expert se conformera pour l'exécution de son mandat aux dispositions des articles 232 à 248 et 263 à 284 du code de procédure civile, devra faire connaître aux parties qui en feront la demande lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion, le programme de ses investigations et l'évaluation aussi précise que possible du montant prévisionnel de ses frais et honoraires et communiquera directement le rapport de ses opérations à chacune des parties et en déposera un exemplaire sous forme numérique, au greffe du tribunal judiciaire de Montpellier **et ce, avant le 1er mars 2024,**

Disons que l'expertise aura lieu aux frais avancés de **M et madame** [REDACTED] qui consigneront **avant le 25 août 2023 par règlement à l'ordre du régisseur du tribunal judiciaire de Montpellier**, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5000 euros)** à titre de provision à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Disons qu'à défaut de consignation dans le délai ci-dessus fixé, la désignation de l'expert sera caduque, à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité ;

Disons que, s'il estime insuffisante la provision ainsi fixée, l'expert devra, lors de la première ou au plus tard lors de la deuxième réunion, dresser un programme de ses investigations et évaluer de manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours ;

Disons qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître aux parties et au magistrat chargé du contrôle de l'expertise la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et de ses débours ;

Désignons le juge chargé du contrôle des expertises pour remplacer par ordonnance l'expert empêché ou refusant, soit à la requête de la partie la plus diligente, soit d'office, d'une part, et assurer le contrôle de la mesure d'instruction, d'autre part ;

Condamnons solidairement la SAS [REDACTED] et la SARL [REDACTED] à payer aux époux [REDACTED] une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons solidairement la SAS [REDACTED] et la SARL [REDACTED] aux entiers dépens,

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS



Pour copie certifiée conforme
Le greffier

